

Le 26 janvier 2023
Les Achards

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 25 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32	Membres présents : 27	Date de la convocation : 19/01/2023
	Nombre de votants : 28	

Présents	Olivier BIRON, Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Guillaume MALLARD, Florence MASSON, Raphaël MOUSSET, Sarah MICHON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Joël PEROCHEAU, Peggy POTEREAU, Sarah RENAUD, Didier RETAILLEAU et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Excusés	Isabelle CHAIGNE et Emmanuelle MAILLOCHEAU (donne pouvoir à Nathalie FRAUD).
Absents	Odile DEGRANGE, Jean-Michel LAUNAY et Guy RAPITEAU.
Secrétaire de réunion	Michel VALLA

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Par délibération du 28 septembre 2022, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau et au Président pour prendre certaines décisions.

Le Bureau et le Président doivent rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décisions du président

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

14 décembre 2022

- D'approuver la signature d'un bail de chasse individuel pour une période de 3 années consécutives commençant à courir le 16/12/2022 pour se terminer le 15/12/2025. Ce bail autorise la société de chasse « La Providence » à intervenir sur la parcelle ZA47 au lieu-dit la Madeleine aux ACHARDS.

VOIRIE RESEAUX

14 décembre 2022

- Décision d'accepter la proposition technique et financière du Sydev pour l'extension du réseau électrique dans la ZA SE T4.5 des Achards dans le cadre de travaux d'aménagement de la zone d'activité pour un montant de 9 950.00 €.

13 janvier 2023

- Décision d'accepter la proposition technique et financière de la SAS NORIA CONCEPTION HYDRAULIQUE - 20 RUE DE LA VIGNE ROUGE - 85260 L'HERBERGEMENT pour la fourniture de garde-corps pour la station d'épuration de Saint-Julien-des-Landes pour un montant de 3 250,00 HT.

23 janvier 2023

- Décision d'accepter la proposition technique et financière de la SAS NORIA CONCEPTION HYDRAULIQUE - 20 RUE DE LA VIGNE ROUGE - 85260 L'HERBERGEMENT pour :

Nom du poste de refoulement	Débitmètre	Sonde/SOFREL	Trappes	Montant (HT)
PR LAURENT – LCA	X			6 440,00€
PR LA RICHARD – SJDL		X		4 270,00€
PR GODINIERE – BSR	X	X	X	10 400,00€
TOTAL				21 110,00€

- Décision d'approuver l'avenant au marché « Etude diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées de la Chapelle-Achard-Les Achards-Commune de Sainte Flaive des Loups » avec le groupement dont le mandataire est la société SICAA, comme suit :

Modification de l'article 4.1 du CCAP pour la suppression de la retenue de garantie. Une retenue de garantie de 5 % était initialement prévue dans le CCAP mais une modification s'impose car il n'y a pas lieu d'appliquer celle-ci sur ce marché. Cette modification ne change pas la nature globale du contrat.

RESTAURANTS SCOLAIRES

14 décembre 2022

- Décision d'accepter la proposition financière de la société SAS ERCO-14 RUE D INKERMANN – 79 000 NIORT pour la souscription d'un contrat de maintenance pour l'entretien du matériel de cuisine professionnelle pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 reconductible 2 fois maximum pour les restaurants scolaires suivants :

Restaurant scolaire	Montant annuel	Montant maximum sur 3 ans
Le Girouard	444.40 € HT	1 333.20 € HT
Martinet	252.90 € HT	758.70 € HT
Ste Flaive des Loups	698.40 € HT	2 095.20 € HT
Beaulieu sous la Roche	463.40 € HT	1 390.20 € HT
Saint Julien des Landes	605.90 € HT	1 817.70 € HT
TOTAL	2465 € HT	7 395 € HT

- Décision d'accepter la proposition financière de la société RP OUEST – ZI du Chaillou- Avenue Léonard de Vinci – 85 260 L'HERBERGEMENT pour la réalisation du dégraissage du circuit d'extraction cuisine dans les 7 restaurants scolaires pour un montant 2250 € HT pour l'année 2023.

Restaurant scolaire	Montant annuel HT	Montant annuel TTC
La Chapelle Achard	265 € HT	318 € TTC
La Mothe Achard	165 € HT	198 € HT
Le Girouard	245 € HT	294 € TTC
Nieul le Dolent	265 € HT	318 € TTC
La Chapelle Hermier	295 € HT	354 € TTC
Ste Flaive des Loups	275 € HT	330 € TTC
Beaulieu sous la Roche	265 € HT	318 € TTC
Saint Julien des Landes	265 € HT	318 € TTC
TOTAL	2 040€ HT	2 448 € TTC

- Décision d'accepter la proposition financière du LABORATOIRE DE VENDEE – Rond-Point Georges Duval - CS 80802 - 85021 La Roche sur Yon
 - Pour la réalisation de l'ensemble des analyses sanitaires dans les 10 restaurants scolaires pour un montant 3895.89 € pour l'année 2023.
 - Pour la réalisation des audits sanitaires pour les 7 restaurants scolaires en production pour un montant 3124.24 €.

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

- Décision d'approuver le contrat n°8505867 avec la société AGT SYSTEMES – 22 COURS DE DAKAR –76200 DIEPPE – relatif à la téléassistance du logiciel EREFERENCE à compter du 01/12/2022 pour une durée de 1 an, avec tacite reconduction annuelle dans la limite de 3 ans. Le cout annuel est de 655,36€ HT.

16 janvier 2023

- Décision d'approuver le contrat avec la société CIRIL GROUP SAS – 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 Villeurbanne Cedex – pour la redevance annuelle et la maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCE à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour un montant de 5172€ HT par an. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an puis reconduit tacitement par période de 1 an jusqu'à 4 fois, soit une durée maximale de 5 ans.

20 janvier 2023

- Décision d'approuver la proposition technique et financière de la société Téléphone de l'Ouest (TDO) – ZI Le Séjour – 16 rue Thomas Edinson – 85170 DOMPIERRE SUR YON - pour l'acquisition de 20 licences MiTeam Meeting pour une durée de 1 an et un montant de 1780€ HT.

ENFANCE JEUNESSE

19 janvier 2023

- Décision d'approuver la proposition technique et financière de la société GATEAU FRERES – 4 Bd Georges Pompidou – BP 343 – 85803 SAINT GILLES CROIX DE VIE – pour une réparation du chauffage de l'école publique de Saint-Julien-Des-Landes pour un montant de 5 016,65 € HT

25 janvier 2023

- Décision d'approuver le plan de financement de l'opération de création d'un espace jeunes arrêté comme suit :
Coût prévisionnel du projet: 448 866.83 € HT
ETAT- DETR ou DSIL (50%): 224 433.42 €
Autofinancement (50%): 224 433.42 €
De solliciter une demande de subvention à hauteur de 224 433.42 € au titre de la DETR ou de la DSIL

PCAET

5 Janvier 2023

- Décision d'approuver le plan de financement du Schéma Directeur des énergies renouvelables du Pays des Achards, arrêté comme suit :
Coût prévisionnel du projet : 38 937,50 € HT
SYDEV (50% dans la limite de 10 000 €): 10 000,00 €
Autofinancement : 28 937,50 €
De solliciter une demande de subvention à hauteur de 10 000 € au SYDEV, conformément à la Fiche n°20 du Guide financier 2023.

BATIMENTS

21 décembre 2022

- Décision d'approuver le contrat avec la société AU'THOMAS'TISME – ZA La Grolle – 85150 - LANDERONDE – relatif à la maintenance des portails et portes sectionnelles du siège et des ateliers de la Communauté de Communes du pays des Achards pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable deux fois maximum et pour un montant annuel de 860€ HT.

- Décision d'approuver le contrat avec la société RECORD Portes Automatiques – 6 rue du courant – 33310 - Lormont – relatif à la maintenance des portes automatiques du pôle santé des Achards de la Communauté de Communes du pays des Achards pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable deux fois maximum et pour un montant annuel de 822€ HT.
- Décision d'accepter la proposition technique et financière de la société CHABOT GIRARD – 2, allée des compagnons – ZA Le Luneau – 85 170 DOMPIERRE SUR YON – d'un montant de 8 699.10 € HT soit 10 438.92€ TTC relative à la réfection de l'éclairage de la salle du conseil.

18 janvier 2023

- Décision d'accepter la proposition technique et financière de la société APAVE Nord-Ouest SAS – 340 Avenue de la Marne – CS 43013 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX relative à la réalisation d'une mission de contrôle technique dans le cadre de la construction d'un pôle maternelle à l'école Les P'tits Loups de Sainte Flaive des Loups pour un montant de 2 907 € HT (missions Hand, L, LE, PS, SEI) auxquels s'ajoutent 210 € HT (mission ATT-HAND)- soit un total de 3 117 € HT.
- Décision d'accepter la proposition technique et financière de la société APAVE Nord-Ouest SAS – 340 Avenue de la Marne – CS 43013 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX relative à la réalisation d'une mission CSPS de catégorie 2 dans le cadre de la construction du pôle maternelle à l'école Les P'tits Loups de Sainte Flaive des Loups pour un montant de 3 240 € HT pour la durée du projet.

19 janvier 2023

- Décision d'approuver le plan de financement de l'opération d'extension des locaux France Services arrêté comme suit :
Coût prévisionnel du projet: 208 109.41 € HT
ETAT- DETR ou DSIL (50%): 104 054.70 €
Autofinancement (30%): 104 054.70 €
De solliciter une demande de subvention à hauteur de 104 054.70 € au titre de la DETR ou de la DSIL

FINANCES

3 janvier 2023

- Décision d'approuver le contrat avec JMS CONSULTANT – 20, place Napoléon – 85000 LA ROCHE SUR YON, pour une mission de conseil en finances et développement local auprès des services de la Communauté de Communes du pays des Achards, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et un montant annuel de 8 400 € HT.

MARCHES PUBLICS

14 décembre 2022

- Décision d'attribuer l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre « d'opérations de restauration morphologique des cours d'eau 2023-2024 » à la société ICEO – 220 rue des Ailes – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE, pour une durée d'un an à compter de la notification, renouvelable une fois pour la même durée, et un montant maximum de 25000 € HT.

- Décision d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Foyer des Jeunes de Martinet au groupement dont le mandataire est la société CERBAT – 1bis Place Georges Clémenceau – 85220 COËX, pour un montant de 29 400.00 € HT.

5 janvier 2023

- Décision d'approuver l'avenant du marché de « réalisation du Schéma Directeur des Energies Renouvelables du Pays des Achards » avec le groupement dont le mandataire est la société INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE – INGENIERIE ET ORGANISATION (INDDIGO), pour un montant total de -800.00 € HT ce qui porte un montant total de 28 837.50 € HT.

PREVENTION SANTE

3 janvier 2023

- Décision d'approuver la convention avec la Carsat dans le cadre de la prévention sociale des risques de perte d'autonomie ou des effets du vieillissement, ayant pour objet de régir la participation financière attribuée par la Carsat pour la mise en place de l'action intitulée : Bien vivre chez soi d'un montant de 6 500€. La subvention sera versée en deux fois (3 900€ à réception de la convention puis 2 600€).
- Décision d'approuver le contrat de prestation de services avec la Protection Civile – 135 rue d'Aubigny, 85 000 La Roche sur Yon, pour la réalisation d'ateliers « Les gestes qui sauvent le 30/01/23 et le 31/01/23 pour un montant total de 665 €.
- Décision d'approuver le contrat de prestation de services avec Les kinés EBM Masseur – Kinésithérapie – 7 rue de la prairie, 85 150 Les Achards pour la réalisation d'ateliers « Restez en équilibre » à Nieul-le Dolent le 31/01/23, 07/02/23, 28/02/23 et le 07/03/23 pour un montant total de 676 €.

16 janvier 2023

- Décision de s'associer avec Unis Cité Vendée pour le projet soumis aux membres de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie : Projet Solidarité Seniors.

18 janvier 2023

- Décision d'approuver le plan de financement de l'appel à projets de la Conférence des Financeurs, relatif à l'organisation des ateliers de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus organisés dans le cadre de la compétence « prévention senior », comme suit :

Dépenses	Recettes
Frais de déplacements : 459.51 €	Participation des bénéficiaires : 2 632 €
Frais postaux : 4 515.14 €	Subvention de la Conférence des Financeurs : 29 086.73€

Frais de communication : 1 549.94 €	Subvention de la Carsat : 8 666.31 €
Rémunération du personnel : 9 521.94 €	Participation Communauté de Communes : 5 150 €
Honoraires : 24 338.52 €	
45 535.04 €	45 535.04 €

De solliciter auprès de la Conférence des Financeurs une subvention à hauteur de 29 086.73 €.

De solliciter auprès de la Carsat une subvention à hauteur de 8 666.31 €.

CENTRE AQUATIQUE

19 décembre 2022

- Décision d'approuver les contrats de prestation de service dans le cadre de la soirée zen organisée par le centre aquatique le 20 décembre 2022 avec :
 - Anita Chauvin pour la réalisation de 9 soins de 30 minutes de « modelages », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 135 € TTC.
 - Anthony Sainsou pour la réalisation de 9 soins de 30 minutes de « modelages », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 135 € TTC.
 - Christine Guillou pour la réalisation de 10 soins de 30 minutes de « modelages », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 150 € TTC.
 - Dominique Aumon pour la réalisation de 10 soins de 30 minutes de « modelages », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 150 € TTC.
 - Jérôme Vilain pour la réalisation de 10 soins de 30 minutes de « modelages », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 150 € TTC.
 - Karine Borget pour la réalisation de 10 soins de 30 minutes de « modelages », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 150 € TTC.
 - Marie-Laure Chailloux pour la réalisation de 10 soins de 30 minutes de « luminothérapie », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 150 € TTC.
 - Nathalie Charreau pour la réalisation de 9 soins de 30 minutes de « modelages », pour un montant de 15€ par séance de massage, soit un montant maximum de 135 € TTC.

CULTURE - TOURISME

4 janvier 2023

- Décisions d'approuver les conventions d'exposition 2023 à l'Office de Tourisme du Pays des Achards établies avec
 - Madame Annie Belliard-Charleux pour l'exposition de ses peintures « Paysages d'hiver » dans les locaux de l'Office de Tourisme du 4 janvier au 18 février 2023.

- Madame Marguerite Bachy pour l'exposition de ses peintures et poèmes « Femmes » dans les locaux de l'Office de Tourisme du 21 février au 24 mars 2023.
- Monsieur Anthony Naulleau pour l'exposition de ses photographies et illustrations « Street munsters » dans les locaux de l'Office de Tourisme du 28 mars au 29 avril 2023.
- Madame Fanny Delumeau pour l'exposition de ses dessins à l'encre et au pinceau « Regards croisés en Gâtine » dans les locaux de l'Office de Tourisme du 2 au 31 mai 2023.
- Madame Caroline Nerrière pour l'exposition de ses peintures sur bois dans les locaux de l'Office de Tourisme du 1^{er} au 30 juin 2023.
- Madame Philippine De Lovinfosse pour l'exposition de ses aquarelles dans les locaux de l'Office de Tourisme du 1^{er} au 31 juillet 2023.
- Madame Aurore Thuault pour l'exposition de ses broderies architecturales dans les locaux de l'Office de Tourisme du 1^{er} au 31 août 2023.
- L'association Gribouilles d'Artistes pour l'exposition de ses peintures dans les locaux de l'Office de Tourisme du 1^{er} au 30 septembre 2023.
- Monsieur Jean-Claude CHAUVET pour l'exposition de ses collections dans les locaux de l'Office de Tourisme du 3 octobre au 30 novembre 2023.
- Monsieur Jacques RAVARD pour l'exposition de ses collections dans les locaux de l'Office de Tourisme du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024.

16 janvier 2023

- Décision d'approuver le devis de la société AUDIO SUN, 15 allée Alain Gautier 85340 Les Sables d'Olonne, pour la prestation technique du concert « Le BBS invite les Glam's » le samedi 28 janvier 2022 ; dans le cadre de la saison culturelle « Les Hivernales », aux Achards, pour un montant de 3 112,98€ TTC.
- Décision d'approuver le contrat de cession de la SARL ARSENAL PRODUCTIONS, pour un concert de « Manu de Nars » le jeudi 10 août 2023 ; dans le cadre de la saison estivale « Les Jaunay'Stivals », à Saint Julien des landes, pour un montant de 1 529.75€
- Décision d'approuver le contrat de cession de l'association PRODUCTIONS HIRSUTES, pour un concert « Yellow Sun Machine » des « Poussins Phoniques » le jeudi 27 juillet 2023 ; dans le cadre d'un temps fort destiné aux Accueils de Loisirs du territoire, à Beaulieu sous la Roche, pour un montant de 1 535,03€.

18 janvier 2023

- Décision d'approuver le contrat de cession de l'association DIONYSIAC TOUR, pour un concert du groupe « Karpatt » le jeudi 24 août 2023 ; dans le cadre de la saison estivale « Les Jaunay'Stivals », aux Achards, pour un montant de 3 000 €.

AFFAIRES GENERALES

18 janvier 2023

- Décision d'accepter la proposition financière de la société VENDEE BUREAU – 105 rue Pauline de Lezardière – 85300 CHALLANS pour la fourniture et la livraison de 11 fauteuils de bureau ergonomiques pour le siège de la communauté de communes, pour un montant de 3 849,01€ TTC.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Michel VALLA est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

1. Création d'un nouveau poste de Vice-Président

Vu la délibération RGLT_20_329_077 du 3 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 6.

Monsieur Patrice PAGEAUD Président, rappelle que les règles de l'élection des Vice-Présidents sont fixées par les nouveaux articles L5211-10 et L2122-7-2 du CGCT.

— Nombre de Vice-Présidents :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe ne délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

- Soit pour la CCPA $20\% \times 32 = 6,4$ soit **7 vice-présidents**

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

NB : cette augmentation ne permet pas d'augmenter l'enveloppe indemnitaire globale limitée à 20% de vice-présidents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité la création d'un septième poste de Vice-Président.

2. Election d'un septième Vice-Président

Monsieur le Président rappelle que les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours :

- Chaque Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du 7ème Vice-Président

Se déclare candidat :

- Joël BRET

Il est procédé au déroulement et au dépouillement du vote :

Résultat du premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 25
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) : 13

Nombre de suffrages obtenus :

- Monsieur Joël BRET : 24 voix

Monsieur Joël BRET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 7ème Vice-Président, et a été installé.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'installer Monsieur Joël BRET en tant que 7ème Vice-Président
- D'approuver le tableau de composition du conseil communautaire joint à la présente délibération

Arrivée de Monsieur Sylvain MONIOT-BEAUMONT

3. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au Conseil, dans les conditions prévues par les articles L5211-12 et R5214-1 du CGCT, de fixer les indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents pour l'exercice de leurs fonctions, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut

terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027, indice majoré 830, soit 4025.52 € au 01/07/2022).

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants, l'article R.5214-1 du CGCT fixe :

- L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité maximale de Vice-Président à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'élection d'un septième Vice-Président,

Le nombre de vice-présidents à prendre en compte pour la Communauté de Communes du Pays des Achards est plafonné à 7 en application de l'article L. 5211-10.

Il indique que le montant de l'enveloppe globale s'élève pour la Communauté de Communes à $1962.44\text{€} + (7 \times 830.47) = 7\,775.73\text{€€}$ brut mensuel

Il précise que de manière dérogatoire et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, un vice-président peut percevoir une indemnité supérieure à un autre vice-président, sous réserve qu'elle ne soit pas supérieure à celle versée au Président de la Communauté de communes.

Il précise également qu'en application de l'article L5211-12, la délibération de l'organe concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Il rappelle enfin que l'octroi des indemnités des vice-présidents est subordonné à leur entrée en fonction, telle que fixée dans les arrêtés de délégation.

Indemnités brutes mensuelles de fonction

	Taux maximal	Montant brut mensuel maximum
Président	48,75 %	1962.44€
Vice-président	20,63 %	830.47€
Enveloppe globale		7 775.73€

Monsieur le Président propose au Conseil d'attribuer le taux maximal à l'ensemble des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer les indemnités de fonction suivantes :

M. Patrice PAGEAUD, Président : 48,75 % de l'indice brut 1027

M. Michel VALLA, 1^{er} Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027
M. Jean-François PEROCHÉAU, 2^{ème} Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027
M. Dominique DURAND, 3^{ème} Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027
M. Sébastien PAJOT, 4^{ème} Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027
M. Michel PAILLUSSON, 5^{ème} Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027
Mme Nathalie FRAUD, 6^{ème} Vice-Président : 20,63 % de l'indice brut 1027
Mr Joël BRET, 7^{ème} Vice-Président : 20,63% de l'indice brut 1027

- De dire que ces indemnités seront versées dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation. Le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale applicable à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets 2023 et suivants.

RESSOURCES HUMAINES

4. Modification du tableau des effectifs au 1^{er} février 2023

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En vue de répondre à l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs:
- Création de poste suite aux avancements de grade - année 2023 :

Création d'un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet

Service des bibliothèques

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (31/35^{ème})

Service centre aquatique

Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

Service enfance-jeunesse (accueil de loisirs/périscolaire/pause méridienne)

Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe temps complet

Service enfance-jeunesse (accueil de loisirs/périscolaire/pause méridienne)

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet(29/35^{ème})

Service enfance-jeunesse (restaurant scolaire)

- Création de poste suite réussite examen professionnel :

Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Service culture – tourisme – bibliothèque

- Intégration dans la filière administrative :

Un agent de la filière animation souhaite être intégré à la filière administrative au vu de ses missions

Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Service enfance-jeunesse (service administratif)

- D'arrêter au 1^{er} février 2023 le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Nbre de poste	Nbre de poste vacant
Adjoint administratif	24	6
80,00%	3	
82,85%	2	2
100,00%	15	4
88,58%	4	
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	9	
94,29%	1	
100,00%	8	
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	8	2
80,00%	1	
94,29%	1	
100,00%	5	2
88,58%	1	
Adjoint d'animation	28	2
60,00%	1	1
77,15%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	
88,57%	2	1
88,57%	3	
91,43%	2	
94,29%	2	
97,14%	4	
97,14%	1	
100,00%	8	
42,86%	1	
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe	3	
100,00%	3	
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	9	1
60,00%	1	
88,57%	1	
100,00%	7	1
Adjoint technique	41	2
15,71%	1	
17,00%	1	
21,63%	1	
27,14%	1	
40,00%	1	
51,42%	1	
61,43%	1	1

62,14%	1	
65,71%	1	
65,71%	1	
68,58%	1	
76,43%	1	
77,15%	1	
78,57%	1	
80,00%	2	1
85,71%	1	
100,00%	22	
78,58%	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	13	1
58,57%	1	
60,00%	2	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
82,86%	1	
91,43%	1	
100,00%	3	
82,60%	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	2
17,14%	1	
31,11%	1	
57,14%	1	
58,57%	1	
68,52%	1	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
82,86%	1	
85,71%	1	
91,43%	1	
100,00%	5	1
82,60%	1	
Agent de maitrise	4	
100,00%	4	
Agent de maitrise principal	3	
96,52%	1	
100,00%	2	
Agent social	1	
100,00%	1	
Agent social principal de 1ère classe	1	
66,43%	1	
Agent social principal de 2ème classe	2	1
66,43%	1	
77,14%	1	1
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1ère classe	1	
80,29%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles de 2ème classe	1	
73,80%	1	
Animateur principal de 1ère classe	2	1
100,00%	2	1
Animateur territorial	6	2
100,00%	6	2
Assistant de conservation	2	1
100,00%	2	1
Attaché	3	

100,00%	3	
Attaché principal territorial	3	
100,00%	3	
Directeur Général des Services	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS	4	1
100,00%	4	1
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	2	
100,00%	2	
Ingénieur	3	2
100,00%	3	2
Ingénieur	2	
100,00%	2	
Ingénieur hors classe	1	
100,00%	1	
Rédacteur	6	1
100,00%	6	1
Rédacteur principal de 1ère classe	4	
100,00%	4	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
100,00%	2	1
Technicien	4	
100,00%	4	
Technicien territorial principal de 1ère classe	3	
100,00%	3	
Technicien territorial principal de 2ème classe	5	
100,00%	5	
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Total général	224	26

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

5. Convention de mise à disposition partielle de services 2023 des ambassadeurs du tri avec Trivalis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.5721-9 relatif à la mise à disposition partielle de service entre un syndicat mixte et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le syndicat mixte fermé TRIVALIS, compétent en matière de traitement des déchets pour ses collectivités et EPCI membres, emploie une équipe d'ambassadeurs du tri pour l'exercice de cette compétence.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, TRIVALIS propose à ses membres de leur mettre

partiellement à disposition le service des ambassadeurs du tri pour l'exercice de la compétence collecte des déchets et notamment pour les missions suivantes :

- Missions de porte à porte pour informer et sensibiliser les habitants et les publics relais au tri des emballages ménagers et aux différents modes de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et à leur financement,
- Missions de sensibilisation auprès des publics (établissements scolaires, EHPAD, lors d'évènements...).

Aussi, en application de l'article 5721-9 du CGCT, la signature d'une convention de mise à disposition partielle du service des ambassadeurs du tri est nécessaire pour en préciser les conditions et modalités et notamment :

- La durée : Prise d'effet à la date de notification pour se terminer au 31 décembre 2023.
- Le coût unitaire journalier pour l'année 2023 est fixé à 150€ TTC par jour et par ambassadeur. Compte tenu du nombre d'unités de fonctionnement prévisionnel, le montant dû par la collectivité s'élève à 6000 € TTC. Ce montant sera réajusté en fonction du nombre de jours réels de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition partielle de service 2023 des ambassadeurs du tri avec Trivalis dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

PREVENTION ROUTIERE

6. Convention de partenariat avec l'association Prévention Routière de Vendée

La Communauté de communes assure depuis le 1^{er} janvier 2022 l'enseignement de la prévention routière dans les écoles primaires du Pays des Achards.

Ce service est assuré par un seul agent d'animation et de prévention. Suite à un arrêt de travail prolongé de l'agent pour maladie depuis la rentrée scolaire 2022, le service n'est malheureusement plus assuré, sans qu'il soit possible d'avoir de la visibilité sur sa reprise d'activité.

Afin de ne pas laisser les enfants sans enseignement, l'association prévention routière de Vendée propose à la Communauté de communes un partenariat pour assurer ponctuellement ce service à partir du mois de janvier 2023. Une convention entre les deux organismes fixe les modalités d'organisation et d'intervention dans les écoles, étant entendu que les prestations seront facturées à la journée en fonction du calendrier prévisionnel qui avait été communiqué aux écoles en août 2022. Il est convenu que la Communauté de communes prendra à sa charge, en complément du prix de journée de prestations, les déjeuners des animateurs pris au Restaurant Inter-Entreprises. La convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2022-2023.

Les parties pourront toutefois convenir de stopper les prestations avant ce terme, dès que l'agent aura repris son service. Enfin, il est précisé que le matériel d'enseignement et de transport (vélos, panneaux et camion) seront mis gracieusement à disposition de l'association.

Vu le caractère d'urgence et entendu la proposition de l'association Prévention Routière de Vendée,

La convention n'ayant pas été établie, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de reporter cette délibération au mois de février.

ENFANCE - JEUNESSE

7. Demande de subvention exceptionnelle – Foyer des jeunes de Martinet

Le foyer des jeunes de Martinet a investi dans une boîte à clés sécurisée connectée d'un montant de 145,00 TTC. Suite au courrier du 08/10/2022, sollicitant une subvention pour cet achat, la commission RPE/ACM/Parentalité du 17 novembre 2022, a accepté de verser une subvention d'un montant de **145,00€ TTC**. En effet cette dépense, liée au bâtiment, aurait dû être prise en charge par la CCPA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De verser la subvention d'un montant de 145,00€ au foyer des jeunes de Martinet.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8. Subvention aux associations Familles Rurales pour les accueils collectifs de mineurs – Année 2023 – Versement d'un acompte

Monsieur le Vice-Président rappelle que les associations Familles Rurales de Saint-Julien-des-Landes, Martinet et Nieul-Le-Dolent gèrent les services d'accueils de loisirs et d'accueils périscolaires sur ces 3 communes.

Afin de leur assurer une trésorerie, et dans l'attente de la détermination du montant des subventions au titre de l'année 2023, Monsieur le Vice-Président, propose au Conseil Communautaire de verser un acompte aux associations Familles Rurales à hauteur de 30 % des montants versés en 2022.

	Nieul le Dolent	Martinet	St Julien des Landes	Total
Montant versé en 2022	93 796,70 €	68 299,92€	92 869,20 €	189 000 €
Proposition d'acompte à verser en février 2023	28 139,01 €	20 489,97 €	27 860,76 €	76 489,74 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le versement d'acomptes aux associations Familles Rurales dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus
- D'approuver l'inscription de ces dépenses au budget 2023 (article 6574)
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir se rapportant à cette délibération

9. Convention délégation MOA – réseau de chaleur – La Chapelle-Hermier

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2422-12 concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage qui précise que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Considérant que La commune de La Chapelle-Hermier a engagé un projet de rénovation de sa salle polyvalente. Dans le cadre de ce projet, la commune souhaite remplacer le système de chauffage de l'équipement.

Considérant que La Communauté de Communes du Pays des Achards est gestionnaire de l'accueil de loisirs dont la parcelle est limitrophe, pour lequel le remplacement du système de chauffage est également à l'étude.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, une étude commune va être réalisée pour la mise en œuvre d'un système de géothermie permettant d'alimenter simultanément les deux bâtiments.

Cette opération doit donc être menée conjointement par la Commune et la Communauté de Communes et, pour une meilleure coordination, il est nécessaire que l'un des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Vice-Président propose donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de La Chapelle-Hermier, venant préciser les conditions de cette délégation et notamment :

- La commune de La Chapelle-Hermier est désignée maître d'ouvrage déléguée (mandataire) pour réaliser l'opération.
- Le coût estimatif du projet s'élève à 100 000 € HT de travaux dont 60% est pris en charge par la CCPA,
- 10 500 € HT de Maîtrise d'œuvre à la charge de la CCPA

Le règlement des sommes dues sera réalisé par mandat administratif après émission d'un titre de recette par la commune de La Chapelle-Hermier.

Les collectivités sont susceptibles d'obtenir des financements auprès de l'ADEME pour ce projet, estimés comme suit :

- Pour la commune : environ 21 000 €
- Pour la communauté de communes : environ 32 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de La Chapelle-Hermier telle que présentée ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2023.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Sébastien PAJOT précise qu'on passe du propane à la géothermie.

10. Construction d'un pôle maternelle à l'école Les P'tits Loups de Sainte-Flaive-Des-Loups – Validation de l'APD et lancement de la consultation de travaux

Vu la décision RGLT_22_780_D293 du 15 septembre 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle maternelle à l'école Les P'tits Loups de Sainte Flaive des Loups, à la société SICA HR – 27 rue Benjamin Franklin – CS 40105 – 85003 LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 68 360.75 € HT (soit 9.30% de l'estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 735 000 € HT.)

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'étude de projet (PRO) ;

Considérant que l'estimation définitive des travaux en phase APD est de 830 660 € HT ;

Considérant que l'augmentation de l'estimation des travaux prévus au programme initial s'explique par la notice jointe et notamment par les points suivants :

- Estimation phase APS (6/01/2022) : 739 440 € HT
- Actualisation du coût le 7/01/2022 (indice BT + modification coût aménagement sanitaires élémentaires) : 800 250 € HT
- Actualisation du coût des travaux en phase APD, après adaptations du programme (16/01/2023) : 830 660 € HT.

L'estimation du montant des travaux en phase APD servant de base au calcul définitif de la rémunération du maître d'œuvre conformément aux termes du marché de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le programme de l'avant-projet définitif relatif à la construction du pôle maternelle de l'école Les P'tits Loups ;
- D'approuver le coût prévisionnel des travaux actualisé à la somme de 830 660 € HT ;

- D'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre au montant de 77 200.00 € H.T.
- De donner pouvoir au Vice-Président d'engager la poursuite des études de réalisation du projet (PRO) et de dépôt des demandes de Permis de Construire (PC) ;

11. Crédit-bail avec le CCAS de Sainte-Flaive-Des-Loups concernant la salle du Vieux Couvent

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment les articles L.1321-1 et suivants précisant la situation des biens meubles et immeubles des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements en cas de transfert de compétence.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1 concernant les biens cédés entre personnes publiques.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance-jeunesse, la Communauté de communes utilise la salle du Vieux Couvent, bâtiment dont l'usage est entièrement affecté à cette compétence.

Ce bâtiment n'ayant pas été valorisé dans le transfert de charge lors du transfert de compétence, il convient aujourd'hui de définir les modalités d'utilisation de ce dernier.

Il est proposé de conclure un crédit-bail permettant le versement d'un loyer mensuel par la CCPA, qui viendrait en déduction du prix d'acquisition lors du rachat – selon les modalités suivantes :

- Valeur vénale du bâtiment : 190 000 € (avis du Domaine du 26/03/2021)
- Loyer proposé : 1200 € / mois
 - Loyer mensuel en vertu de l'amortissement du bâtiment fonction de la valeur vénale du bâtiment : 800€ /mois (amortissement sur 20 ans)
 - Charges mensuelles : si on se réfère à 2022 environ 400€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention) :

- D'approuver le crédit-bail avec le CCAS de Sainte Flaive des Loups, relatif à la salle du Vieux Couvent, selon les modalités présentées ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2023.
- D'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer l'acte à intervenir et tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Président précise que la salle du vieux couvent est utilisé par l'accueil de loisirs.

Madame Josiane NATIVELLE fait remarquer que la salle du Vieux couvent est la propriété du CCAS et non pas de la commune.

FINANCES

12. Intégration du coût des services communs dans le montant des attributions de compensation 2023

Par délibérations en date du 11 décembre 2012 et du 17 avril 2013, la Communauté de Communes du Pays des Achards a approuvé la création des services communs « marchés publics » et « informatique et téléphonie », avec pour principe une participation financière des communes adhérentes dont les modalités de calcul ont été définies par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, celle-ci et les communes ont choisi d'imputer les effets financiers des services communs sur l'attribution de compensation.

Vu les nouveaux montants de l'attribution de compensation initiale, fixés conformément au rapport de la CLECT, approuvé par les communes dans les conditions fixées au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant la synthèse des sommes dues par chaque commune pour les services communs au titre de l'année 2023 ;

Monsieur le Vice-Président propose au conseil d'approuver le montant des attributions de compensation des communes après prélèvement au titre des services communs comme suit :

Prélèvement des services communs 2022 sur les attributions de compensation 2023

Communes	AC des communes au 01/01/2021 au titre des compétences transférées	Prélèvement pour le service commun 2022 "Informatique et Téléphonie"	Prélèvement pour le service commun 2022 "Marchés Publics"	AC après prélèvement des coûts des services communs des communes 2022 au 1er janvier 2023
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	-159 788,68 €	0,00 €	2 419,14 €	-162 207,82 €
LES ACHARDS	-147 703,71 €	19 497,08 €	5 673,77 €	-172 874,57 €
LA CHAPELLE HERMIER	-128 899,24 €	0,00 €	1 032,26 €	-129 931,50 €
LE GIROUARD	-91 961,43 €	3 145,39 €	1 193,26 €	-96 300,08 €
MARTINET	-103 669,61 €	0,00 €	1 298,49 €	-104 968,10 €
NIEUL LE DOLENT	-352 719,75 €	4 187,89 €	2 707,46 €	-359 615,10 €
ST GEORGES DE POINTINDOUX	-188 280,98 €	0,00 €	1 823,56 €	-190 104,54 €
SAINT JULIEN DES LANDES	-145 726,12 €	0,00 €	2 043,48 €	-147 769,60 €
SAINTE FLAIVE DES LOUPS	-253 664,77 €	0,00 €	2 612,76 €	-256 277,53 €
TOTAL	-1 572 414,29 €	26 830,36 €	20 804,19 €	-1 620 048,84 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la révision de l'attribution de compensation 2023 comme détaillée ci-dessus.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

13. Autorisation du Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent)

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser les dépenses d'investissement de la Communauté de communes sur le budget « principal » dans la limite par chapitres budgétaires précisées dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter, l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget « principal » 2023
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

14. Autorisation du Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe « Ordures Ménagères » 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent)

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser les dépenses d'investissement de la Communauté de communes sur le budget « Ordures ménagères » dans la limite par chapitres budgétaires précisées dans le tableau suivant :

Opération	Chapitre	Libellé	BUDGET 2022	DM 2022	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023
PAS D'OPERATION					
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	17 800	0	4 400
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	413 124	0	103 000
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	727 495	-198 000	132 000
		TOTAUX	1 158 419	-198 000	239 400

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget « Ordures ménagères » 2023
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

15. Autorisation du Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe « Assainissement » 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent)

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser les dépenses d'investissement de la Communauté de communes sur le budget « Assainissement » dans la limite par chapitres budgétaires précisées dans le tableau suivant :

Opération	Chapitre	Libellé	BUDGET 2022	DM 2022	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023
PAS D'OPERATION					
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	71 000	0	17 750
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 118 500	0	279 625
		TOTAUX	1 189 500	0	297 375

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget « Assainissement » 2023
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Arrivée de Monsieur Guillaume MALLARD

16. Report de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière de règle d'amortissement, principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis calculée à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la communauté de communes.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes Pays des Achards :

- Le Budget Principal
- Le Budget Annexe « Centre Aquatique »
- Le Budget Annexe « Office du Tourisme »
- Le Budget Annexe « Zones d'activités »

Les budgets référencés en M4 ne sont pas concernés par l'application de cette nouvelle nomenclature.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget

primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant l'impossibilité du fournisseur CIRIL de répondre techniquement à la mise en place de la nomenclature M57 dans les délais impartis

Monsieur le Vice-Président, après avoir exposé le cadre réglementaire et institutionnel de ce changement de nomenclature, propose **de reporter** le passage de la Communauté de communes Pays des Achards à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Considérant :

- Que la Communauté de communes Pays des Achards reporte la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera pour le Budget principal et des budget annexes Centre aquatique, Office du Tourisme et Zones d'Activités.
- Qu'après échange avec le Comptable public, les budgets de la communauté de communes ne sont pas concernés par l'apurement du compte 1069, prérequis pour le passage en nomenclature M57.
- Que la collectivité devra procéder à la mise à jour des délibérations relatives aux durées d'amortissements en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature par délibération avant le 31 décembre 2023,
- Qu'un Règlement Budgétaire et Financier sera proposé pour délibération avant le 31 décembre 2023. Il définira les modalités d'autorisations données au Président, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur les possibilités de mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président, Dominique Durand :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, article 175 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant l'avis de la commission finances du 15 juin 2022, compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion introduite,

Vu la délibération RGLT_22_594 du 22 juin 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant l'impossibilité du fournisseur CIRIL de répondre techniquement à la mise en place de la nomenclature M57 dans les délais impartis

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De reporter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes Centre aquatique, Office du tourisme et Zones d'Activités de la Communauté de Communes du Pays des Achards, au 1er janvier 2024.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé, avec programmes d'équipements et provisions semi-budgétaires à compter du 1er janvier 2024.
- D'autoriser le Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17. Sollicitation financière du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan par avance sur les participations 2023

Le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan mène des missions pour le compte des Communautés de Communes du Pays des Achards et Vendée Grand Littoral, ainsi que pour leurs Communes membres, soit 29 communes.

Le Syndicat est un outil de développement local au service des collectivités qui le composent et de leurs habitants.

C'est dans cet espace de réflexion et d'échanges qu'a été élaboré le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Ce document rassemble les grands principes de ce projet commun à 15 ans. Il est un cadre de référence pour la déclinaison des politiques sectorielles et des documents d'urbanisme locaux.

Notre Syndicat accompagne les acteurs locaux dans l'accès aux financements pour concrétiser leurs projets. Il les aide notamment dans la constitution des demandes de subvention européennes.

Il mobilise également son ingénierie pour construire et mettre en œuvre des projets de territoire tels que le Projet Alimentaire mais aussi la Charte Forestière en 2019 et pour mener à bien ces travaux d'élaboration, des financements européens et régionaux ont été attribués.

Le syndicat a sollicité le versement d'une partie de ces financements dès mars 2021.

L'absence de versement à ce jour met en difficulté le Syndicat sur ce début d'année 2023, faute de trésorerie suffisante, et ce malgré l'énergie employée par les services dans le recouvrement des recettes provisionnées.

C'est pourquoi le Syndicat fait appel aux collectivités pour le versement anticiper des participations de l'exercice 2023 par la régularisation d'avances avant le vote du budget 2023 représentant jusqu'à 50% du montant des participations versées au titre de 2022.

Considérant le montant de la participation de la Communauté de Communes du Pays des Achards pour 2022 d'un montant de 33 907.69€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De verser un acompte de 16 900 € (49.84%).
- D'inscrire cette dépense au budget principal au compte 65541 sur l'exercice 2023.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

18. Acquisition des parcelles A1420, A1421 et A2497 à Saint-Georges-De-Pointindoux

Monsieur le Vice-Président informe le conseil communautaire que dans le cadre de sa compétence économique il revient à la communauté de communes de commercialiser des parcelles classées en zone AUE.

La commune de Saint-Georges de Pointindoux est propriétaire de 3 parcelles classées en zone AUE, pour lesquelles la commune a un acquéreur.

Il convient donc de racheter ces parcelles à la commune pour ensuite les revendre à l'acquéreur (frais de notaire en sus).

Parcelles à acquérir :

- A 1420 – 5 825 m²
- A 1421 – 2 000 m²
- A 2497 – 936 m²

Il est proposé au conseil communautaire de faire l'acquisition des parcelles A 1420, A 1421 et A 2497 appartenant à la commune de Saint-Georges-de-Pointindoux pour un montant de 61 010,80 €. Cette acquisition est conditionnée à la revente desdites parcelles à la société AG Construction pour un montant équivalent additionné des frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition des parcelles A 1420, A 1421 et A 2497 d'une superficie totale de 8 761 m² pour un montant de 61 010,80 € sous réserve de la vente concomitante desdites parcelles à la société AG Construction ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait
- D'approuver la vente des parcelles A 1420, A 1421 et A 2497 à la société AG Construction pour un montant de 61 010,80 € additionné des frais de notaire.
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette opération, et signer tous actes à intervenir

19. Vente d'une parcelle de 6 103m² à M. Antoine FERRAND sur la ZA Sud-Est Tranche 4 aux Achards

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que M. Antoine FERRAND ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZB 104 p – lot 111 dans la ZA Sud-Est tranche 4 aux Achards pour une superficie totale de 6 103 m².

Après l'avis du domaine rendu le 26/12/2022, Monsieur le vice-président propose de vendre la parcelle 25 € HT / m².

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 152 575 € HT, soit 180 203,29 € TTC.

- D'approuver la signature des actes au plus tard le 30 septembre 2023
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

20. Principe de priorité pour le rachat d'une parcelle en zone d'activités

Monsieur le Vice-Président propose au conseil de fixer le principe d'un « pacte de préférence » au profit de la Communauté de Communes du Pays des Achards en cas de revente par une entreprise d'un terrain à bâtir sur les zones d'activités suivantes :

- ZA des Achards
 - ZA Sud
 - ZA Nord
 - ZA sud-est
- ZA du Plessis aux Achards
- ZA du Vivier Nieul le Dolent
- ZA des Landes à Saint-Julien des Landes
- ZA de la Chataigneraie à Saint-Georges de Pointindoux
- ZA du Chatenay à Beaulieu sous la Roche
- ZA de l'Augizière à Beaulieu sous la Roche

Monsieur le Vice-Président propose de limiter cette disposition sur une période de 10 ans à compter de la date d'acquisition, et de stipuler dans les actes de vente notariés la clause suivante :

« En cas de revente d'un terrain sur la zone d'activité sus nommée dans un délai de 10 ans à compter de la date d'acquisition, le propriétaire devra soumettre la vente de ce terrain par priorité à la Communauté de Communes du Pays des Achards. Le prix de vente sera fixé à la valeur suivante : prix d'acquisition revalorisé en fonction de l'indice du coût de la construction. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention) :

- D'approuver les conditions susmentionnées en cas de revente d'un terrain sur la zone d'activités
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Guillaume MALLARD demande si cela s'applique également aux terrains précédemment achetés par des privés et revendus et des privés.

Monsieur Michel VALLA indique que cela ne s'applique qu'aux parcelles vendues par la CCPA et précise que seul le droit de préemption de la commune peut interdire une vente.

AMENAGEMENT - URBANISME

21. Participation de la CCPA – Appel à projets ACTEE/AAP MERISIER - FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour d le Président éprouver un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études

technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet MERISIER, Challans Gois Communauté, la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, la Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la Communauté de Communes du Pays des Achards, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, la Communauté de Communes Vie et Boulogne, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, la Communauté de Communes Terres de Montaigu Rocheservière, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, la Commune de l'Île d'Yeu ont déposé une candidature commune, portée par le SYDEV, coordinateur du groupement.

Le 12/07/2021, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP MERISIER.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont présentées en annexe de la présente délibération.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SYDEV, coordinateur, et dont la Communauté de communes est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP MERISIER
- De valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SYDEV
- D'autoriser le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.
- D'autoriser le Président à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP MERISIER et retenue par le Jury ACTEE.

Monsieur Dominique DURAND précise que ce dispositif concerne la rénovation énergétique pour les écoles principalement.

VOIRIE - RESEAUX

22. Attribution du marché de travaux de renouvellement du poste de refoulement du Moulin des Landes et création des réseaux d'eaux usées associées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'une consultation a été réalisée en procédure adaptée pour les travaux de « renouvellement du poste de refoulement du Moulin des Landes et création des réseaux d'eaux usées associés – commune des Achards ».

La procédure fait l'objet de 2 lots :

Lot 1 : Création des réseaux d'eaux usées

Lot 2 : Renouvellement du poste de refoulement du Moulin des Landes

Considérant le rapport d'analyse des offres, Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire d'attribuer le marché comme suit :

- **Lot 1 « Création des réseaux d'eaux usées »** à la société SEDEP – 3 rue du Pré Bouchet – BP 14 – 85190 AIZENAY pour un montant de marché s'élevant à la somme de 137 496.00 € HT.
- **Lot 2 « Renouvellement du poste de refoulement du Moulin des Landes »** à la société NORIA Conception Hydraulique – 20 rue de la Vigne Rouge – 85260 L'HERBERGEMENT pour un montant de marché s'élevant à la somme de 60 165.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de travaux de « renouvellement du poste de refoulement du Moulin des Landes et création des réseaux d'eaux usées associés – commune des Achards » comme énoncé ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget Ordures Ménagères 2023.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés ainsi que tout document relatif à ce dossier.

23. Approbation du transfert du patrimoine éclairage public des zones d'activités des communes vers la Communauté de Communes du Pays des Achards

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4251-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Achards et l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Pays des Achards ;
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 27 janvier 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-261 du 4 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards.

Considérant que le développement économique étant de la compétence de la Communauté de communes, il convient d'acter le transfert du patrimoine « éclairage public des zones d'activités » des communes vers la Communauté de communes du Pays des Achards.

Un recensement du nombre de points lumineux a été effectué par les services en collaboration avec le SYDEV et figure en annexe à la présente délibération. Y sont répertoriés le nombre de points lumineux restant à la charge de la commune et ceux transférés à la Communauté de communes du Pays des Achards. Le montant de la consommation des points lumineux transférés pour l'année 2023 est estimé à 50 000€TTC, basé sur les données du SYDEV.

Il est proposé d'acter les transferts des points lumineux comme suit :

Transfert entre La Commune des ACHARDS Et La Communauté de communes du Pays des Achards 2 rue Michel Breton 85150 LES ACHARDS → Intitulé de la ZA transférée : ZA nord <u>Points lumineux transférés</u> : N°103-001 à 103-030, 104-001 à 104-012, 105.001 à 105-009 et 108-001 à 108-029 soit 80 points. <u>Armoires concernées transférées à la CCPA</u> : 103, 104, 105 et 108. <u>Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.</u> <u>Modalités du transfert</u> : Pas de convention à passer pour cette ZA. La commune des Achards retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 80 points lumineux cités ci-dessus. <u>Prise en charge</u> : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.
Transfert entre La Commune des ACHARDS Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

→ **Intitulé de la ZA transférée : ZA sud**

Points lumineux transférés : N°102-001 à 102-033 et 107-001 à 107-025 soit 58 points.

Armoires concernées transférées à la CCPA : 102 et 107.

Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.

Modalités du transfert : Pas de convention à passer pour cette ZA. La commune des Achards retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 58 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.

Transfert entre

La Commune des ACHARDS

Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

→ **Intitulé de la ZA transférée : ZA sud-est**

Points lumineux transférés : N°109-001 à 109-019 et 109-030 à 109-034, 516-001 à 516-019 et 517-001 à 517-023 et 517-025 à 517-034 soit 84 points.

Armoires concernées transférées à la CCPA : 109, 516 et 517.

Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.

Modalités du transfert : Pas de convention à passer pour cette ZA. La commune des Achards retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 84 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.

Transfert entre

La Commune des ACHARDS

Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

→ **Intitulé de la ZA transférée : ZA le Plessis**

Points lumineux transférés : N°002-016 à 102-024 selon plans annexés soit 9 points.

Armoire concernée restant au patrimoine communal : 002

Nombre de Points lumineux raccordés en totalité sur l'armoire : 24

Nombre de Points lumineux restant au patrimoine de la commune : 15

Modalités du transfert : Convention à passer entre les deux parties. La commune des Achards retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 9 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La commune des Achards facture annuellement à la CCPA 9/24^{ème} du coût de la consommation d'énergie sur présentation du justificatif de la facture du fournisseur d'énergie.

Transfert entre

La Commune des ACHARDS

Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

→ **Intitulé du site transféré : Centre aquatique**

Points lumineux transférés : N°020-003 à 020-011, 020-016 à 020-017, 020-023 à 020-024 et 020-028 soit 14 points.

Armoire concernée restant au patrimoine communal : 020

Nombre de Points lumineux raccordés en totalité sur l'armoire : 51

Nombre de Points lumineux restant au patrimoine de la commune : 37

Modalités du transfert : Convention à passer entre les deux parties. La commune des Achards retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 14 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La commune des Achards facture annuellement à la CCPA 14/51^{ème} du coût de la consommation d'énergie sur présentation du justificatif de la facture du fournisseur d'énergie.

Transfert entre

La Commune des ACHARDS

Et La Communauté de communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

→ Intitulé du site transféré : **parking sud de la gare**

Points lumineux transférés : N°023-001 à 023-007 soit 7 points.

Armoire concernée transférée à la CCPA : 023

Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.

Modalités du transfert : Pas de convention à passer pour ce parking. La commune des Achards retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 7 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Beaulieu sous la Roche

Et La Communauté de communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

→ Intitulé de la ZA transférée : **ZA l'Augizière**

Points lumineux transférés : N°017-001 à 017-004 soit 4 points.

Armoire concernée restant au patrimoine communal : 017

Nombre de Points lumineux raccordés en totalité sur l'armoire : 6

Nombre de Points lumineux restant au patrimoine de la commune : 2

Modalités du transfert : Convention à passer entre les deux parties. La commune de Beaulieu sous la Roche retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 4 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La commune de Beaulieu sous la Roche facture annuellement à la CCPA 4/6^{ème} du coût de la consommation d'énergie sur présentation du justificatif de la facture du fournisseur d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Beaulieu sous la Roche

Et La Communauté de communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

→ Intitulé de la ZA transférée : **ZA le Chatenay**

Points lumineux transférés : N°015-002 à 015-021 et 015-031 à 015-036 soit 27 points.

Armoire concernée restant au patrimoine communal : 015

Nombre de Points lumineux raccordés en totalité sur les armoires : 39

Nombre de Points lumineux restant au patrimoine de la commune : 12

Modalités du transfert : Convention à passer entre les deux parties. La commune de Beaulieu sous la Roche retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 27 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La commune de Beaulieu sous la Roche facture annuellement à la CCPA 27/39^{ème} du coût de la consommation d'énergie sur présentation du justificatif de la facture du fournisseur d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Martinet

Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

Intitulé de la ZA transférée : ZA les Echoignes

Points lumineux transférés : N°114-001 à 114-003 soit 3 points.

Armoire concernée transférée à la CCPA : 114

Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.

Modalités du transfert : Pas de convention à passer pour cette ZA. La commune de Martinet retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 3 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Nieul le Dolent

Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton

85150 LES ACHARDS

Intitulé de la ZA transférée : ZA du Vivier

Points lumineux transférés : N°010-009 à 010-030 soit 20 points.

Armoire concernée restant au patrimoine communal : 010

Nombre de Points lumineux raccordés en totalité sur les armoires : 22

Nombre de Points lumineux restant au patrimoine de la commune : 2

Modalités du transfert : Convention à passer entre les deux parties. La commune de Nieul le Dolent retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 20 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La commune de Nieul le Dolent facture annuellement à la CCPA 20/22^{ème} du coût de la consommation d'énergie sur présentation du justificatif de la facture du fournisseur d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Sainte Flaive des Loups

Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton

85150 LES ACHARDS

→ Intitulé de la ZA transférée : ZA l'Ormeau

Points lumineux transférés : N°017-001 à 017-003 soit 3 points.

Armoire concernée transférée à la CCPA : 017

Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.

Modalités du transfert : Pas de convention à passer pour cette ZA. La commune de Sainte Flaive des Loups retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 3 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Sainte Flaive des Loups

Et La Communauté de communes du Pays des Achards

2 rue Michel Breton

85150 LES ACHARDS

→ Intitulé du site transféré : Déchèterie

Points lumineux transférés : N°111-001 à 111-004 soit 3 points.

Armoire concernée transférée à la CCPA : 111

Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.

Modalités du transfert : Pas de convention à passer pour cette déchèterie. La commune de Sainte Flaive des Loups retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 3 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Saint Georges de Pointindoux
Et La Communauté de communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

Intitulé de la ZA transférée : ZA la Chataigneraie

Points lumineux transférés : N°003-001 à 003-011 soit 11 points.

Armoire concernée transférée à la CCPA : 003

Pas de point lumineux restant au patrimoine de la commune.

Modalités du transfert : Pas de convention à passer pour cette ZA. La commune de Saint Georges de Pointindoux retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 11 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La CCPA se verra facturer directement la consommation d'énergie.

Transfert entre

La Commune de Saint Julien des Landes
Et La Communauté de communes du Pays des Achards
2 rue Michel Breton
85150 LES ACHARDS

Intitulé de la ZA transférée : ZA les Landes

Points lumineux transférés : N°008-001 à 008-005 et 008-014 à 008-016 soit 8 points.

Armoire concernée restant au patrimoine communal : 008

Nombre de Points lumineux raccordés en totalité sur les armoires : 21

Nombre de Points lumineux restant au patrimoine de la commune : 13

Modalités du transfert : Convention à passer entre les deux parties. La commune de Saint Julien des Landes retire de son patrimoine auprès du SYDEV les 8 points lumineux cités ci-dessus.

Prise en charge : La commune de Saint Julien des Landes facture annuellement à la CCPA 8/21^{ème} du coût de la consommation d'énergie sur présentation du justificatif de la facture du fournisseur d'énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert du patrimoine d'éclairage public des zones d'activités des communes vers la Communauté de Communes du Pays des Achards comme énoncé ci-dessus
- De charger Monsieur le Président de notifier aux 7 communes membres la présente délibération pour approbation auprès de leurs conseils municipaux.

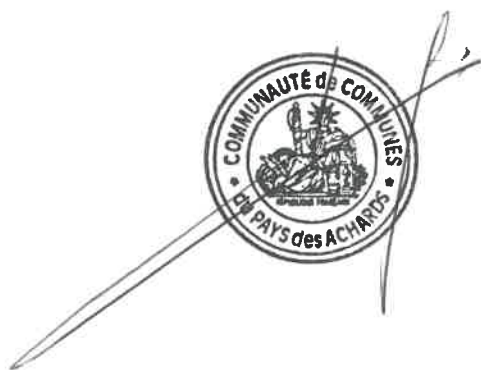
QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Jean-François PEROCHEAU s'interroge sur le format du bulletin intercommunal, différent des bulletins municipaux.
- Monsieur Dominique DURAND se questionne sur le nombre important de publications transmises aux habitants en fin d'année (commune + CCPA)
- Madame Peggy POTEREAU a trouvé le bulletin agréable et lisible.

- Madame Peggy POTEREAU s'interroge sur le recrutement du poste de coordinateur pour le CLS. Monsieur Michel VALLA indique que des entretiens ont eu lieu et que le recrutement est en cours.

La séance est levée à 19h50.

Le Président,
Patrice PAGEAUD



Secrétaire de séance
Michel VALLA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. VALLA', is written over the printed name of the secretary.

